



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 23 juillet 2014
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2010/0208 (COD)

10972/3/14
REV 3 ADD 1

AGRI 445
ENV 621
AGRILEG 130
DENLEG 108
MI 496
CODEC 1489
PARLNAT 216

EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

Objet: Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'une DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la directive 2001/18/CE en ce qui concerne la possibilité pour les États membres de restreindre ou d'interdire la culture d'organismes génétiquement modifiés (OGM) sur leur territoire

- Exposé des motifs du Conseil
- Adoptée par le Conseil le 23 juillet 2014

I. INTRODUCTION

La Commission a adopté le 13 juillet 2010¹ sa proposition de règlement modifiant la directive 2001/18/CE en ce qui concerne la possibilité pour les États membres de restreindre ou d'interdire la culture d'OGM sur leur territoire.

Le Comité économique et social a adopté son avis le 9 décembre 2010; le Comité des régions a adopté le sien le 28 janvier 2011.

Le Parlement européen a adopté sa position en première lecture le 5 juillet 2011².

II. OBJECTIF

La proposition a pour objectif de fournir, dans le cadre législatif de l'UE relatif aux OGM, une base juridique permettant aux États membres de restreindre ou d'interdire la culture des OGM autorisés à l'échelon de l'UE. Ces restrictions ou interdictions peuvent concerner tout ou partie du territoire d'un État membre.

III. ANALYSE DE LA POSITION DU CONSEIL EN PREMIÈRE LECTURE

1. Le Parlement européen a adopté 28 amendements à la proposition de la Commission. Bien que le Conseil ait suivi l'orientation générale de ces amendements sur certains points clés (par exemple l'introduction de motifs spécifiques sur lesquels fonder des restrictions nationales), il a privilégié une approche différente sur la plupart des autres aspects.

¹ Doc. 12371/10 SAN 1 - COM(2010) 375 final.

² Doc. 11037/11.

La position du Conseil en première lecture comprend également un certain nombre de modifications autres que celles que le Parlement européen a envisagées dans sa position.

La Commission a indiqué qu'elle était en mesure d'accepter la position du Conseil en première lecture.

2. Tout comme la Commission, le Conseil estime que le principal objectif de la proposition est d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, tout en permettant aux États membres de prendre leurs propres décisions en ce qui concerne la culture d'OGM autorisés. Lorsque d'autres considérations entrent en ligne de compte, telles que des considérations environnementales, elles sont secondaires par rapport à l'objectif principal. C'est la raison pour laquelle la position du Conseil est fondée sur l'article 114 du TFUE, et non sur son article 192.

Bien que la proposition initiale ait été faite sous forme de règlement, un examen plus approfondi a fait apparaître qu'il était plus approprié de changer la forme juridique pour en faire une directive, sans prévoir toutefois de période de transposition compte tenu du caractère facultatif des dispositions en question. La forme juridique d'un règlement aurait été appropriée si l'objectif visé avait été de créer des droits et d'imposer des obligations directement aux opérateurs économiques, alors que la logique de la proposition (tant dans sa forme initiale que modifiée par le Parlement européen) est de donner aux États membres le droit de décider si tel ou tel organisme peut être cultivé, sans exiger d'eux qu'ils prennent des décisions visant à restreindre une culture.

Afin de perturber le moins possible le marché intérieur tout en facilitant le processus d'autorisation des OGM, le Conseil a jugé bon de prévoir un mécanisme permettant aux États membres de se mettre d'accord sur des restrictions avec des opérateurs économiques (par l'intermédiaire de la Commission). Un tel mécanisme est censé garantir la plus grande sécurité juridique possible, tant aux opérateurs qu'aux États membres. La majeure partie du nouveau texte inséré par le Conseil est de nature technique et porte sur la procédure visant à garantir que ce mécanisme peut fonctionner dans la pratique.

Lorsqu'il n'est pas possible de parvenir à un accord avec l'opérateur économique, les États membres seront autorisés à adopter des mesures visant à restreindre ou à interdire la culture, pour autant que certaines conditions importantes soient respectées. Tout comme le Parlement européen, le Conseil a lui aussi jugé opportun d'inclure dans le texte une liste non exhaustive de motifs. À cet égard, les principales différences entre le texte du Conseil et celui du Parlement européen tiennent aux aspects privilégiés par l'un ou par l'autre et au degré de détail du texte. Le Conseil estime qu'il est essentiel de faire en sorte que les motifs invoqués pour restreindre la culture ne soient pas en contradiction avec l'évaluation scientifique des risques menée par l'Autorité européenne de sécurité des aliments.

Le Conseil a suivi le Parlement pour ce qui est d'introduire des dispositions appropriées afin de tenir compte des attentes légitimes des agriculteurs qui ont déjà planté des OGM avant l'adoption de mesures nationales. Toutefois, étant donné que la proposition porte exclusivement sur la culture et non sur la mise sur le marché en tant que telle, le Conseil a estimé qu'il n'était pas nécessaire de modifier l'article 22 de la directive 2001/18 comme le suggérait le Parlement. En revanche, il importe d'après le Conseil de veiller à ce que des mesures restrictives portant sur la culture ne conduisent pas par mégarde à rendre illégale la commercialisation d'OGM, y compris les matériels de multiplication, qui ont été autorisés.

Par ailleurs, en ce qui concerne la coexistence, un nouveau considérant faisant référence à la recommandation de la Commission la plus récente en la matière a été ajouté. Cette recommandation contient, à l'intention des États membres, des indications destinées à éviter la présence accidentelle d'OGM dans d'autres produits sur leur territoire et dans les zones frontalières.

Étant donné que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que des procédures d'autorisation soient en cours lorsque la proposition sera finalement adoptée, il a semblé nécessaire de prévoir des dispositions transitoires appropriées.

Enfin, le Conseil n'a pas jugé opportun d'introduire une obligation d'imposer un régime de responsabilité financière, en particulier du fait de l'absence d'informations concernant les coûts, la charge administrative et d'autres conséquences qu'un tel régime pourrait induire, notamment en ce qui concerne les systèmes de droit privé des États membres.

IV. CONCLUSION

Si le Conseil est conscient d'avoir adopté une approche différente de celle du Parlement européen, la ligne générale suivie par les deux institutions est globalement la même. Dès lors, le Conseil espère mener avec le Parlement européen des discussions constructives en deuxième lecture en vue d'une adoption rapide de la directive.
